

# ASSOCIATION ISSY ESCALADE

## STATUTS

### 1° BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ISSY ESCALADE.

Cette association a pour but de promouvoir, développer, coordonner et organiser la pratique de l'escalade et des sports de montagne, tant en sites naturels que sur structures artificielles.

Le siège social est fixé au 5 avenue Jean Bouin 92130 Issy les Moulineaux

Il pourra être transféré à toute autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'association ne peut et ne doit en aucun cas s'occuper de sujets ou de questions à caractère politique, syndical ou religieux ni exercer une action quelconque dans ces domaines.

L'association permet l'égal accès aux hommes comme aux femmes, aux instances dirigeantes et la composition du conseil d'administration reflétera la composition de l'assemblée générale.

L'association pourra s'affilier à tout groupement ou fédération existants ou qui se créeraient, répondant à des buts recouvrant au moins en partie ceux de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

L'association garantie à chacun de ses membres, en cas de mesure disciplinaire, les droits de la défense en s'inspirant des procédures préconisées par la FFME

#### Article 2

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Sont Membres d'Honneur les personnes physiques ayant rendu des services significatifs à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

Sont Membres Bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle importante.

Sont Membres actifs les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le personnel salarié par l'association peut être membre actif en s'acquittant de sa cotisation ; il ne peut en aucun cas faire partie du Conseil d'Administration.

### Article 3

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par le non renouvellement de la cotisation
- Par décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave ou pour tout comportement susceptible de troubler l'ordre public

## **2° ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 4

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, appelés Conseillers.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers ; la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort ; la seconde année, un tirage au sort désigne également les membres sortants parmi les seuls membres restants du premier Conseil d'Administration.

Les candidats, qui doivent être membres actifs de l'association, sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, dans la limite des postes à pourvoir, dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des conseillers ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les pouvoirs des conseillers remplacés.

Chaque année, au cours de sa réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration désigne parmi les conseillers élus, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

## Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Il peut être réuni au maximum trois fois par an sur la demande de la majorité des conseillers.

Le conseil d'administration se réunit pour toute signature de contrat ou de convention.

La présence de la moitié des conseillers élus est nécessaire pour délibérer valablement. On ne peut être représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration adopte le budget avant le début de l'exercice.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les fonctions des conseillers et des membres du bureau sont bénévoles et gratuites.

## Article 6

Tout contrat ou convention passé par l'association avec un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté à la plus prochaine Assemblée Générale.

### **3° ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

## Article 7

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par au moins 40% de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit 20% au moins des membres inscrits.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire serait convoquée, dans le mois qui suit le même ordre du jour. Celle-ci peut alors délibérer sans obligation de quorum.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre individuelle ou par courrier électronique, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (moitié plus une) des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres de l'Association.

Les mineurs de plus de 16 ans disposent d'une voix.

Les comptes de l'association sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à 6 mois.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécifique prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le Bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret des Conseillers sortants.

#### **4° ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

##### Article 8

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en suivant les formalités prévues à l'Article 6.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer des modifications des présents statuts ou de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit 50% au moins des membres inscrits.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée, dans le mois qui suit le même ordre du jour. Celle-ci peut alors délibérer sans obligation de quorum.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront prises avec une majorité des deux tiers des votants.

## **5° RESSOURCES**

### Article 9

Les ressources financières de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres
- 2) Des subventions, acceptées par le Conseil d'Administration, que peuvent lui verser l'Etat, le Département, les Communes ou les Etablissements Publics
- 3) Des dons et legs de toute nature, acceptés par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales
- 4) Des intérêts de son épargne ou du revenu de ses biens
- 5) Du produit de toute manifestation qu'elle organise

## **6° MODIFICATION DES STATUTS**

### Article 10

Tout projet de modification aux présents statuts pourra être présenté au Conseil d'Administration par le tiers des membres du Conseil d'Administration ou par le tiers des membres dont se compose l'Assemblée. Ce projet devra être remis au Conseil d'Administration pour validation et présenté à L'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour approbation

## 7° DISSOLUTION

### Article 11

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée par le Président.

### Article 12

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## 8° REGLEMENT INTERIEUR

### Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement interne de l'Association. Il s'impose à tous les membres.

Le règlement peut être modifié par simple vote du Conseil d'Administration.

Fait à Issy les Moulineaux, le 7 juin 2005

LE PRÉSIDENT



LE SECRÉTAIRE



LE TRÉSORIER

